Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL0123062026-DE

Code nomenclature ACTES : 5.5.1

VILLE DE SAINT-DOULCHARD

Département du C H E R
Arrondissement de B O U R G E S

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026
DELIBERATION N° 01

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	NOMBRE DE PRÉSENTS	NOMBRE D'ABSENT	NOMBRE D'EXCUSÉS	NOMBRE DE VOTANTS
29	25	0	4	29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil municipal au nombre de 25 s'est réuni en session ordinaire en Mairie, salle du Conseil municipal, après convocation le 17 juin 2026 et affichage le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Richard BOUDET, Maire.

PRÉSENTS :
M. Richard BOUDET - M. Urbain NTARUNDENGA - Christian RAUCAZ - Valérie CHAPAT - Dominique GILLET - Sophie DOS SANTOS - Bruno MARTINS - Caroline BARDEICHE - Pierre GUILLET - Marie France CAILLET - Thierry VALLÉE - Hervé POMMIER - Véronique DOLEANS - Philippe SAVANI - Laurent ROUSSAT - Virginie LEFIEVRE - Sébastien LOISEAU - Marie DUBOIS-MARTEAU - Christine MALAPERT - Nicolas GROELLY - Mélanie CELEGATO - Kevin HUREAUX - Alain MOREAU -Valérie CHANTEFORT - Dominique TELLIEZ.

EXCUSÉES :
- Mme Marylène BARACHET (pouvoir à M. Richard BOUDET)
- Mme Sylvie LITZLER (pouvoir à M. Urbain NTARUNDENGA)
- Mme Isabelle LIMOUSIN (pouvoir à M. Dominique GILLET)
- Mme Mélina FAUCHER (pouvoir à Mme Valérie CHAPAT)

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Dominique GILLET a été élu secrétaire.

1 - DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MANDAT 2026 – 2032 : MODIFICATION

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-17 et L.2122-18,

Vu la délibération n°1 du 31 mars 2026 intitulée « Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire » ;

Considérant qu'il convient de retirer l'alinéa 23 concernant la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, la collectivité n'étant pas concernée par ce point ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

I. Déléguer au Maire, pendant toute la durée du mandat, le fait :

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL0123062026-DE

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10€ HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision notamment concernant leurs modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, appel et cassation,
- devant les juridictions administratives, civiles ou pénales,
- en tant que demandeur, défendeur ou en référé,
- notamment dans les domaines suivants : urbanisme, questions foncières, permis de construire et toutes utilisation du sol, gestion du domaine public ou privé communal,

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL0123062026-DE

gestion du personnel (de droit public ou privé), relations avec les autres administrations, relations avec les partenaires économiques, relations avec les syndicats, marchés publics, dommages de travaux publics, mise en œuvre de la garantie décennale, police administrative, gestion du parc automobile communal, responsabilité civile de la commune et de ses agents et plus généralement toute recherche de responsabilité en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers, respect des biens immobiliers et mobiliers de la commune, protection des personnes et personnels exerçant leur fonction au nom de la commune ou de la municipalité, y compris actions en diffamation ainsi que recours en annulation à l'encontre de décision du Conseil municipal, contentieux électoral ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération du 11 décembre 2009, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, le périmètre retenu étant le suivant : place du 8 Mai (ancien bourg de la commune), rue des Verdins, rue Pasteur, avenue du Général de Gaulle, avenue des Prés le Roi et place de la Papelourde ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce, sur toutes les zones concernées et tout type de biens concernés ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'appui d'un plan de financement prévisionnel et au regard de l'ouverture de l'autorisation de programme et / ou de l'inscription des crédits au budget, dès lors que chaque dépense subventionnable ne dépasse pas les 1 000 000€ ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que les travaux auxquels elle se rapportent soient inscrits au budget de l'exercice en cours ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 018-211802053-20260623-DEL0123062026-DE

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ (seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

II. D'AUTORISER le Maire à subdéléguer les délégations énumérées ;

III. DE CHARGER le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

I. DELEGUE les pouvoirs susmentionnés à Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions fixées ci-dessus ;

II. AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations énumérées ci-dessus ;

III. CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Doulchard, le 26 JUIN 2026

Le secrétaire de séance,

Dominique GILLET

MAIRIE DE St DOULCHARD (Cher) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Richard BOUDET

Acte rendu exécutoire
Date de mise en ligne :
26 JUIN 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.